



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service Environnement

ARRETE N° 2022-222-DDTSE03

Prolongeant l'AP N°38-2022-203-DDTSE01 adaptant les mesures de restriction sécheresse à usage d'irrigation sur les unités de gestion Bourbre et Isle Crémieu

**Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code de l'Environnement, notamment le titre 1^{er} du livre II et le titre 3 du livre IV ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;
- VU le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- VU l'instruction ministérielle du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique et son guide de mise en œuvre opérationnelle ;
- VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 21 mars 2022 paru au Journal Officiel du 3 avril 2022, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2022-05-18-00002 du 18 mai 2022 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse dans le Département de l'Isère et notamment son annexe 6 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2022-203-DDTSE01 adaptant les mesures de restriction sécheresse à usage d'irrigation sur les unités de gestion Bourbre et Isle Crémieu ;

- Considérant la nécessité d'améliorer la connaissance des fonctionnalités eaux superficielles / eaux souterraines sur le secteur de la Bourbre aval et sur le secteur nord de l'Isle Crémieu ;
- Considérant que sur l'unité de gestion Bourbre aval certains irrigants prélevant en eaux souterraines et un syndicat d'eau potable font un suivi du niveau de leurs puits depuis plusieurs années ;
- Considérant que ces mesures ne présentent pas les mêmes baisses que le suivi piézométrique de la nappe des alluvions de la Bourbre utilisé pour alimenter les échanges en comité départemental de l'eau ;
- Considérant que les stations de mesures de l'arrêté cadre sécheresse, que ce soit en eaux superficielles ou souterraines ne mesurent que les seuils statistiques de la Bourbre et sa nappe d'accompagnement ;

- Considérant l'absence de point de suivi sur l'unité de gestion de l'Isle Crémieu ;
- Considérant que les unités de gestion Bourbre et Isle Crémieu nécessitent une connaissance plus approfondie pour définir le seuil statistique de situation de la ressource et le lien entre certaines ressources souterraines et la nappe alluviale de la Bourbre ;
- Considérant également que les cumuls de précipitations agrégés sur le département sur la saison de recharge des eaux souterraines de septembre 2021 à mars 2022 sont déficitaires depuis le mois de janvier 2022, ce qui justifie le maintien, pour les usagers agricoles, d'un niveau de restrictions modéré ;
- Considérant que les prévisions pluviométriques et de températures pour les semaines à venir affichent toujours une tendance chaude et sèche ;
- Considérant que l'indice d'humidité des sols (indice SWI) suivi par Météo France est toujours à un niveau très bas au 10 août 2022 ;
- Considérant les échanges et débats lors du comité de l'eau de l'Isère qui s'est tenu le 10 août 2022 ;
- Considérant la demande de prolongation exprimée par l'organisme unique de gestion collective (OUGC) de l'Isère lors du CDE du 10 août 2022 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

L'arrêté préfectoral N°38-2022-203-DDTSE01 adaptant les mesures de restriction sécheresse à usage d'irrigation sur les unités de gestion Bourbre et Isle Crémieu est prolongé jusqu'au **25 août inclus**.

ARTICLE 2 : CADUCITE

En cas d'amélioration suffisante de la situation un arrêté d'abrogation pourra être pris.
A la fin de cette période, le niveau de restriction applicable sera celui des unités de gestion des points de prélèvements de chaque irriguant.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION ET PUBLICATION

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère :

- ↳ la Secrétaire Générale de la Préfecture ;
- ↳ le Directeur Départemental des Territoires ;
- ↳ le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité.

Grenoble, le **10 AOUT 2022**

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
la Secrétaire Générale

Eléonore LACROIX